

PRÉFET DU PUY DE DÔME

Clermont-Ferrand, le 29 mars 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

Bureau Politique Territoriale de l'Eau

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet

Consultation et participation du public sur « le projet d'arrêté cadre planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage »

Pièces associées

Projet d'arrêté cadre planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et ses annexes

Contexte

L'arrêté cadre préfectoral planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage en vigueur aujourd'hui date du 22 juillet 2013. La succession de périodes estivales chaudes et sèches telles que 2018, 2019, 2020 en lien avec l'évolution du changement climatique se traduit par un impact sur la ressource en eau mais également sur les milieux naturels et les activités économiques. Ainsi, compte-tenu des remarques formulées ces dernières années lors des comités départementaux de l'eau, de l'évolution du cadrage réglementaire national et à la demande du préfet de région, le Préfet du Puy-de-Dôme a lancé le chantier de révision de cet arrêté cadre.

Ce nouvel arrêté cadre départemental a pour objectif d'aboutir à un document plus lisible, plus compréhensible, plus proche de la réalité de terrain, facile à mettre en œuvre et contrôlable.

Rappel des modalités de consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy de Dôme entre le **1^{er} mars 2021 et le 21 mars 2021**.

Pour mémoire, la consultation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante:

- une note de présentation du projet et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État dans le Puy de Dôme.
- les observations du public devaient parvenir le 21 mars au plus tard, par courriel adressé à ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr.

De plus, cette information a été relayée dans la presse (article de la Montagne du 4 mars 2021) et les médias (différentes radios locales).

Synthèse des observations

13 contributions ont été formulées par voie électronique au cours de la période impartie.

2 contributions sont arrivées après le délai du 21 mars. L'une d'entre elle était d'ordre général et n'appelait pas de modifications dans l'arrêté, l'autre de la ville de Thiers nécessitera une réponse par courrier notamment sur la possibilité des maires de prendre des arrêtés municipaux sur ce sujet des restrictions d'eau.

Ces contributions portent sur six thématiques principales qui se répartissent comme suit (certaines contributions font référence à plusieurs thématiques) :

1/ La prise en compte des eaux souterraines pour la mise en œuvre de mesures de restriction

5 avis ont porté sur cette thématique. Les avis formulés portent sur la nécessité d'intégrer plus fortement les eaux souterraines en mettant en œuvre des mesures de restriction pour les usages concernés.

2/ Les usages prioritaires et l'abreuvement

3 avis ont porté sur cette thématique.

Il est indiqué que les besoins des populations et ceux des milieux naturels doivent être priorités avant tous les autres usages. Concernant l'abreuvement, les avis émis expriment la nécessité que l'abreuvement du bétail à partir du réseau d'eau potable soit proscrit dès les premiers seuils de restriction atteints, d'autant plus quand cela rentre en conflit avec l'eau potable à destination des habitants.

3/ Les mesures de restrictions - exemptions

6 avis ont porté sur cette thématique.

Ces remarques ont identifié plus précisément :

- la question de maintenir ouverte les stations de lavage des véhicules compte-tenu de l'évaporation créée au moment de l'aspersion qui est très importante et ce d'autant plus en cas de forte chaleur.
- la question de laisser la possibilité d'arroser les green de golf
- le délai trop long de déclenchement des seuils
- certaines restrictions ne semblent pas assez sévères si on veut éviter d'atteindre le stade de crise (activités de confort/non vitales maintenues en alerte renforcée, notamment)
- redéfinir plus clairement les modalités qui s'appliquent sur l'arrosage des terrains à usages sportifs (hors golf)
- les efforts demandés s'adressent quasi-exclusivement aux particuliers et ceux demandés aux autres catégories d'usagers en particulier vis-à-vis des industriels sont très insuffisants. Tous les professionnels devraient être soumis aux mêmes mesures de réduction des prélèvements.

Des propositions ont été formulées :

- instaurer un quota d'eau hebdomadaire par humain (qu'il soit habitant ou touriste en visite) en cas de crise (par exemple, prendre trois douches dans une seule journée parce qu'on a trop chaud est actuellement autorisé par l'arrêté, mais serait une aberration d'un point de vue l'effort collectif)
- redéfinir les horaires d'arrosage des parcelles de culture en journée : l'évaporation et la perte qui en découle pourraient être grandement atténuées en restreignant ces horaires à une période crépuscule-petit matin,
- fournir en annexe la liste des établissements concernés par des exemptions pour favoriser la transparence

4/ Les plages horaires

2 avis ont porté sur ce sujet.

Il est proposé de redéfinir les horaires d'arrosage au autorisant uniquement en nocturne, voire crépuscule-petit matin.

5/ La communication

3 avis ont porté sur cette thématique.

Les avis formulés demandent davantage de précision sur le plan de communication associé à chaque niveau d'alerte, les cibles, les objectifs et les moyens de communication mobilisés (presse locale, site internet, facebook, twitter, affichage....). Il est également demandé que l'organisation des tours d'eau soit communiquée aux maires des communes concernées et que les relevés de volumes soient hebdomadaires.

6/ Les contrôles

1 avis a été formulé sur ce sujet.

L'avis ainsi formulé soulève différents points qui appellent des précisions :

- quel moyen de contrôle sur l'application de l'arrêté ? (y compris sur les établissements « exemptés » ou entrant dans des cas particuliers). Qui se charge de vérifier la véracité de ces chiffres, à quelle fréquence ?
- que se passe-t-il en cas de non application de l'arrêté ?

- qui appeler en cas d'observation de mauvais comportements ? Comment et à qui rendre compte de pratiques contrevenant à cet arrêté ?

Des propositions sont faites pour améliorer la remontée des informations :

- mettre en place à numéro de téléphone d'alter citoyen,
- demander un relevé des volumes prélevés hebdomadaires pour tous les usages pour permettre aux autorités régulatrices de faire remonter un problème et le corriger

7/ Autres

1 avis formulé considère que le projet d'arrêté n'est pas conforme à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006

2 avis formulés sur la préservation des biefs et des moulins sans rapport direct avec le projet d'arrêté cadre.

Éléments de réponse

1/ Concernant la prise en compte des eaux souterraines pour la mise en œuvre de mesures de restriction : le département du Puy-de-Dôme se caractérise par 4 grands types d'aquifères différents et d'inégale importance : les nappes alluviales, les aquifères volcaniques, le socle cristallin et le domaine sédimentaire. La nappe alluviale de l'Allier, qui constitue une des principales ressources en eau potable du département, est quant à elle assimilée à une eau superficielle et par conséquent soumise à des mesures de restriction. Par ailleurs, en terme de prélèvements en eau souterraine dans le département plus de 60 Mm³ sont prélevés pour l'eau potable, 4,2 Mm³ pour l'usage industriel et 1,6 Mm³ pour l'usage agricole. En conséquence, la faible connaissance des eaux souterraines et le manque de suivi ne permettent pas aujourd'hui d'envisager d'appliquer des mesures de restriction. Un travail d'amélioration des connaissances a été initié et fait partie des chantiers à mettre rapidement en œuvre pour répondre à cette demande. Des mesures de restrictions pourront être envisagées ultérieurement, notamment lorsque des réseaux de suivi de ces masses d'eau auront été définis avec fiabilité de même que les niveaux piézométriques à retenir.

2/ Concernant les usages prioritaires et l'abreuvement : le troisième « considérant » du projet d'arrêté cadre rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, et de l'alimentation en eau potable de la population. Cet arrêté est bâti dans le respect de ces priorités. L'annexe n°5 liste les restrictions applicables en fonction des seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) qui sont des priorisations des usages. Ces priorisations ont été établies dans le respect des besoins essentiels en eau potable de la population et des milieux.

Concernant plus précisément l'abreuvement, il convient de rappeler et d'inciter les éleveurs à ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable en travaillant en concertation avec le gestionnaire du réseau. Pour les prélèvements d'eau dans un cours d'eau, le code de l'environnement impose que le débit réservé soit respecté en permanence.

Sur des territoires où le manque d'eau est récurrent, un accompagnement des collectivités se met en place.

3/ Les mesures de restriction-exemption

L'élaboration de l'annexe 5 qui précise ces mesures est le résultat de la prise en compte à la fois des documents de cadrage nationaux (instruction technique de juin 2020, projet de guide sécheresse), d'instruction de niveau bassin (projet d'arrêté cadre du préfet de bassin Loire-Bretagne), de cadrage de niveau régional et d'échanges techniques avec les représentants des différents usages.

La présentation qui en résulte par catégories d'usages et avec la progressivité des mesures en fonction des différents stades répond à une demande nationale pour une meilleure lisibilité.

Le projet d'arrêté introduit, à la différence du précédent, la remontée à une fréquence bi-mensuelle voire hebdomadaire, dès le stade d'alerte, des données de volumes prélevés pour tous les usages : eau potable, irrigation, industrie. C'est une vraie avancée et cela permettra de rendre compte, en comité départemental de l'eau, de la mise en œuvre effective des mesures de restriction. La fréquence des remontées demandée a été adaptée à la capacité à fournir et à traiter ces dernières.

Concernant les mesures de restriction appliquées pour les golfs, le projet d'arrêté préfectoral retranscrit les mesures définies dans l'accord cadre signé entre la Fédération Française des Golfs et les ministères de la Transition Ecologique, de l'Agriculture et des Sports.

4/ Sur les plages horaires : le projet d'arrêté préfectoral laisse la possibilité à la profession agricole d'organiser des tours d'eau pour limiter les prélèvements sans être soumis à des restrictions horaires. Dans la mesure, où les ASA (organisations collectives) sont également concernées, la limitation aux plages nocturnes ne permet pas un roulement satisfaisant.

5/ La communication

Un accent sera mis sur la communication sur les mesures de restriction des usages de l'eau. L'arrêté cadre et les arrêtés de restriction seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponibles sur le site internet de la préfecture et adressés aux maires pour être affichés, ainsi qu'aux membres du comité départemental de l'eau. Une mention faisant référence aux arrêtés préfectoraux, sera insérée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

Un communiqué de presse est rédigé et rendu public lors de la signature des arrêtés préfectoraux de restriction.

Un travail va être amorcé au niveau régional sur ce sujet et la DDT va travailler à l'élaboration d'une plaquette de communication à destination du grand public afin de rendre les mesures de restriction plus lisibles au plus grand nombre. Comme demandé également, l'organisation des tours d'eau sera communiquée à tous les maires des communes concernées.

Le site public www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr se développe pour permettre de communiquer sur smartphone aux citoyens : situer si sa commune est en restriction, sur quel niveau, quelles mesures s'appliquent, etc.

Le plan de communication de la préfecture sera présenté en comité départemental de l'eau de début de saison.

6/ Les contrôles

Lors de la mise en œuvre des mesures de restriction correspondantes aux différents seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), des données concernant les usages doivent être fournies à la direction départementale des territoires, cela constitue un premier niveau de contrôle.

Dès la signature d'un arrêté préfectoral enclenchant le niveau alerte, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) font des contrôles de terrain. De plus, concernant les tours d'eau mis en place par les irrigants et les restrictions horaires, les contrôles de terrain sont également réalisés par l'OFB. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, l'UD-Dreal organise et réalise les contrôles. Des suites administratives peuvent être données et le non respect des mesures de restriction peut être puni d'une amende de 5^{ème} classe, soit 1500 €. Les suites pénales sont de la compétence du Procureur.

Les manquements au respect de ces règles peuvent être signalés aux services, via la fiche de signalement mise en place récemment par les services de l'État.

Suite donnée

Les différents avis et remarques formulées ne conduisent pas à des modifications dans la rédaction de l'arrêté mis en consultation. Cependant, certaines remarques seront prises en compte dans la mise en œuvre de l'arrêté et le partage d'informations qui pourra être fait en Comité Départemental de l'Eau et vers les citoyens.

Le projet d'arrêté est donc proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des territoires par intérim,

Manuelle DUPUY